



Paris, le 5 février 2010

## **Statuts de l'AEMSSA « MINERVE »**

### **Titre I : CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL -DUREE**

#### **Article 1 : Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « MINERVE. », Association de l'Enseignement Militaire Supérieur, Scientifique et Académique.

#### **Article 2 : Objet et moyens d'action**

L'Enseignement Militaire Supérieur Scientifique et Technique (EMSST) forme les futurs cadres d'état-major dans les domaines des sciences de l'ingénieur et de l'information, des sciences humaines et sociales, des langues étrangères et relations internationales et des sciences de l'administration.

Agissant au profit de l'EMSST, l'Association a pour objet de :

- participer au soutien des officiers stagiaires de l'enseignement supérieur, tant militaire qu'académique,
- soutenir les officiers qui ont suivi avec succès les cursus de l'enseignement supérieur militaire et académique,
- favoriser le rayonnement de l'Enseignement militaire supérieur et lui apporter l'aide qu'il pourrait souhaiter,
- développer la solidarité entre ses membres.

A cet effet :

- elle assiste les stagiaires pendant tout leur cursus académique,
- elle soutient les officiers brevetés et diplômés de cet enseignement supérieur,
- elle apporte son concours aux réflexions sur l'enseignement militaire supérieur et son évolution,
- elle s'applique à promouvoir le renom et la pérennité de l'enseignement militaire supérieur académique,
- elle concourt à la promotion dans le milieu militaire des cultures acquises au sein de l'EMSST et réciproquement à mieux faire connaître les armées aux milieux civils qui sont les correspondants naturels de l'EMSST (universités et grandes écoles, industries, etc....),
- elle contribue à l'information régulière de ses membres,

- elle fournit aide et conseil dans le domaine de la reconversion,
- elle œuvre pour le maintien des liens de camaraderie et d'amitié formés au passage par l'EMSST,
- elle apporte aide et soutien à ses adhérents et à leurs familles en cas de nécessité.

Ses moyens d'action sont :

- la tenue de réunions et d'assemblées, conformément à la législation,
- la publication de documents, revues, etc.,
- l'organisation de conférences, colloques, voyages, visites,
- la manifestation de témoignages collectifs d'amitié et de solidarité à l'occasion d'événements importants de la vie de ses membres et de leurs familles,
- et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

### **Article 3 : Siège social**

Soumis à l'autorisation de domiciliation de l'autorité militaire de tutelle, le siège social est fixé dans les locaux de l'Enseignement militaire supérieur, Ecole Militaire à Paris.

### **Article 4 : Durée**

La durée de l'Association est illimitée.

## **Titre II – COMPOSITION**

### **Article 5 : Composition**

Peuvent être membre de l'Association les personnes titulaires d'un titre de formation délivré ou validé par l'EMSST, ainsi que, sur décision du Conseil d'administration, les personnes physiques ou morales ayant des compétences, titres ou qualifications reconnus par le règlement intérieur de l'Association.

De ce fait, les adhérents se répartissent en membres d'honneur, membres actifs, membres de droit, membres bienfaiteurs, membres associés et membres d'associations affiliées.

#### **a) Membres d'honneur**

Cette qualité peut être décernée par le Conseil d'administration à des personnes qui ont rendu des services signalés à l'Association. Les membres d'honneur sont dispensés de toute contribution financière et peuvent assister avec voix délibérative aux Assemblées générales.

#### **b) Membres actifs**

Peuvent être membres actifs tous les officiers qui ont suivi avec succès une scolarité dans le cadre de l'EMSST ou qui ont obtenu un titre décerné sur proposition du commandant de l'EMSST ou reconnu en Conseil d'administration comme conforme au règlement intérieur de l'Association. Les membres actifs sont ceux qui ont fait acte d'adhésion à l'Association et qui s'acquittent d'une contribution annuelle à celle-ci, dont le montant minimum et la décomposition sont fixés en Assemblée générale. Ils ont voix délibérative aux assemblées générales.

#### **c) Membres de droit**

Sont membres de droit les officiers définis par l'EMSST comme étant soit affectés pour une scolarité, soit sélectionnés pour y suivre un cursus de formation.

Sont également membres de droit les officiers de l'encadrement de l'EMSST, désignés par le Commandement, dont l'action peut apporter une plus-value à l'action de l'Association Minerve.

Les membres de droit ne sont pas astreints à une contribution financière mais ont voix délibérative aux assemblées générales.

#### **d) Membres bienfaiteurs**

Ce titre peut être décerné par le Conseil d'administration aux personnes morales ou physiques qui versent à l'Association une contribution annuelle d'un montant au moins égal à vingt fois la contribution annuelle minimale d'un membre actif. Ils participent aux assemblées générales avec voix délibérative.

#### **e) Membres associés**

Sont membres associés les personnes physiques ou morales agréées par le Conseil d'administration, dont les objectifs sont conformes à ceux de l'Association ou dont les fonctions sont en rapport direct avec l'EMSSF. Sur décision du Conseil d'administration, ils peuvent être invités au versement d'un don. et participent alors aux assemblées générales avec voix délibérative ; sinon, ils n'ont qu'une voix consultative.

#### **f) Associations affiliées**

Toute association dont les propres buts sont conformes à ceux de l'Association peut être candidate à une affiliation dont les modalités sont définies par le règlement intérieur de l'Association.

A l'appui de sa candidature présentée par écrit, cette association doit :

- faire la preuve que ses objectifs sont conformes à ceux de l'Association,
- fournir la copie d'une délibération de son propre conseil d'administration décidant de s'affilier à l'Association et reconnaissant son adhésion aux statuts et au règlement intérieur de celle-ci, qui lui sont communiqués à sa demande.

La décision d'admission relève du Conseil d'administration. Les associations affiliées peuvent être astreintes au paiement d'une cotisation « collective » couvrant l'adhésion de l'ensemble de ses adhérents ; dans ce cas elles disposent aux Assemblées générales de l'Association d'un nombre de voix délibératives proportionnel à la cotisation payée. En revanche, si elles n'acquittent pas de cotisation, elles n'ont qu'une voix consultative.

### **Article 6 : Contributions financières**

Les montants des contributions annuelles et leur décomposition sont fixés par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration. Il en est de même pour la fixation éventuelle d'un droit d'entrée dans l'Association.

### **Article 7 : Conditions d'adhésion et responsabilités des membres**

L'admission des membres et des associations affiliées<sup>1</sup> est prononcée par le Conseil d'administration lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Chaque membre entrant prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur de l'Association qui lui sont communiqués à sa demande.

La qualité de membre se perd :

- par décès ; néanmoins, la qualité de membre est transférée au conjoint survivant sur acceptation de sa part,
- par démission présentée par écrit au Président de l'Association,
- par exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association,
- par simple radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de plusieurs cotisations.

Avant la prise d'une décision éventuelle d'exclusion, le membre concerné est invité à fournir des explications écrites, voire éventuellement orales, au Conseil d'administration.

Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

---

<sup>1</sup> Dans la suite du texte, le terme générique de « membre » désigne aussi bien les membres que les associations affiliées.

### **Titre III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **Article 8 : Conseil d'administration**

L'Association est administrée par un Conseil d'administration comprenant :

- de 12 à 20 membres actifs, élus pour trois ans par l'Assemblée générale parmi les candidats volontaires pour occuper un poste d'administrateur et pour assumer simultanément une charge précise au sein de l'Association. Leur renouvellement a lieu chaque année par tiers. Les membres sortants sont rééligibles.
- dans la limite de cinq, des membres de droit ayant été agréés à cette fin par l'Assemblée générale, dont obligatoirement le Commandant de l'EMSST et deux officiers en cours de scolarité à désigner par leurs pairs.

Les administrateurs devront jouir du plein exercice de leurs droits civils et civiques.

En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement des membres manquants. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'Assemblée générale la plus proche. Les pouvoirs des administrateurs ainsi admis prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### **Article 9 : Bureau**

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres un Bureau qui comprend cinq membres :

- un Président,
- des Vice-présidents, l'un de droit - le commandant de l'EMSST - les autres élus, dont un Vice-président-directeur-général, leur nombre, au minimum un, étant arrêté par le Conseil d'administration et validé par l'Assemblée générale.
- un Trésorier
- un Secrétaire général,

Le Conseil d'administration peut désigner également un ou plusieurs adjoints au Secrétaire général et au Trésorier.

Le Président représente l'Association.

Le Vice-président-directeur-général met en application les orientations et actions décidées par le Président.

Le Secrétaire général anime le fonctionnement courant du Bureau et celui de l'antenne parisienne de l'Association.

Une permanence est assurée au siège social. Les modalités particulières de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

#### **Article 10 : Fonctionnement du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, à la convocation de son Président ou à la demande d'au moins le quart de ses membres. La présence ou la représentation par pouvoir de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Le Président peut inviter à la réunion du Conseil d'administration tout membre dont il estime la présence utile. Le Conseil d'Administration peut également entendre toute communication estimée nécessaire par le Président ou par le quart de ses membres.

Les délibérations sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un

vote. Les procès-verbaux des délibérations sont conservés dans un registre et signés du Président et du Secrétaire général.

Les avis de réunion et l'ordre du jour du Conseil d'administration doivent être adressés à ses membres en temps utile. Tout membre du Conseil d'administration qui aura manqué trois séances consécutives sans avertir ni présenter d'excuse, sera considéré comme étant démissionnaire et sera remplacé conformément aux dispositions des statuts.

Tout membre du Conseil d'administration qui aura fait l'objet d'une décision d'exclusion de l'Association sera remplacé dans les mêmes conditions.

#### **Article 11 : Rémunérations**

Les fonctions des membres du Conseil d'administration sont bénévoles. Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution pour des fonctions particulières qui peuvent leur être confiées. Toutefois les frais et débours occasionnés par des missions ordonnées sont remboursés au vu des pièces justificatives.

#### **Article 12 : Pouvoirs**

Le Conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales. Il peut autoriser tout acte et toute opération permis à l'Association et qui ne sont pas réservés aux assemblées générales.

Il se prononce sur les admissions des membres de l'Association et confère les éventuels titres de membre d'honneur. Il prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation.

Il contrôle les activités des membres du Bureau et se fait rendre compte de leur gestion. Il peut en cas de faute grave relever les membres du Bureau de leurs fonctions.

Il fait ouvrir tout compte en banque (banque postale ou autre) ou auprès de tout autre établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, sollicite toute subvention, requiert toute inscription et transcription utile.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'Association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il décide des dates, lieux et ordres du jour des Assemblées générales.

Le cas échéant, le Conseil d'administration procède à la nomination et décide de la rémunération du personnel salarié employé par l'Association.

#### **Article 13 : Attributions du Président**

Le Président dirige le fonctionnement général de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il convoque les assemblées générales ainsi que les réunions du Conseil d'administration dont il fixe l'ordre du jour. Il arrête avec ce dernier la politique générale de l'Association et détermine les objectifs à atteindre et les axes d'efforts

Le Président désigne, avec l'autorisation du Conseil d'administration, pour chacune des actions générales de l'Association qu'il souhaite déléguer (activités, communication, collègues, etc...) un Délégué auquel il donne un mandat durable ou temporaire fixant ses attributions.

La suppléance du Président en cas d'absence temporaire ou d'empêchement de courte durée est assurée par le Vice-président-directeur-général ou par l'un des vice-présidents qu'il désigne à cet effet ou, à défaut tout autre membre du Conseil d'administration désigné par ses pairs, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du Président et après accord majoritaire du Bureau, le Vice-président Directeur général est habilité à convoquer et à diriger une réunion exceptionnelle du Conseil d'Administration afin de pourvoir au remplacement provisoire ou définitif du Président. Si le remplaçant n'est pas déjà membre du Conseil d'administration, sa désignation à ce conseil est soumise pour confirmation au vote de l'Assemblée générale la plus proche.

#### **Article 14 : Attributions du Vice-président - directeur-général**

Sous l'autorité du Président et en liaison avec l'autorité militaire, le Vice-président - directeur-général met en œuvre la politique et les actions décidées par le Président et le Conseil d'administration.

Il coordonne l'action des Délégués nommés par le Président.

Il supplée le Président en cas d'empêchement de celui-ci, ou par délégation lors de ses absences.

#### **Article 15 : Attributions du Secrétaire général**

Sous l'autorité du Président et du Vice-président--directeur général, et en liaison avec le Commandement de l'EMS, le Secrétaire général est chargé du fonctionnement courant de l'Association.

En particulier, il établit ou fait établir les procès-verbaux des séances du Conseil d'administration et des Assemblées générales et en effectue la transcription sur les registres prévus à cet effet. Il tient le registre spécial prévu par la loi du 1er juillet 1901.

Le Secrétaire général assure la représentation de l'Association auprès des services de l'Ecole militaire. Il anime et coordonne les activités de l'antenne parisienne, conformément au règlement intérieur.

#### **Article 16 : Attributions du Trésorier**

Sous la surveillance du Président, le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association dont il tient les comptes.

Il effectue tout paiement et perçoit toute recette ; il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations financières et rend compte à l'Assemblée générale qui statue sur la gestion.

#### **Article 17 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées générales**

L'Assemblée générale se compose de tous les membres d'honneur, actifs, de droit et bienfaiteurs de l'Association et, le cas échéant, des membres associés et des associations affiliées. Elle représente l'universalité des membres de l'Association. Dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts, l'Assemblée oblige par ses décisions tous les membres y compris les absents.

L'Assemblée générale se réunit sur convocation émanant du Président et décidée par le Conseil d'administration ou à la demande du dixième des membres actifs. Le Conseil d'administration en fixe la date, l'ordre du jour et décide de la forme et des délais d'envoi des convocations.

Les convocations à l'Assemblée doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour fixé par le Conseil d'administration. Elles sont faites à titre individuel et adressées en temps utile.

La présidence de l'Assemblée générale appartient au Président ou, en son absence, au Vice-président-directeur-général; l'un ou l'autre peut déléguer cette fonction temporaire à un autre membre du Conseil d'administration. Le Bureau de l'Assemblée est celui de l'Association.

Seuls ont droit de vote délibératif les membres d'honneur, actifs, de droit, bienfaiteurs associés et associations affiliées cotisants, présents ou représentés par pouvoir régulier. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de l'Association et le Secrétaire général.

Il est tenu une feuille de présence qui est émarginée par chaque membre présent et qui répertorie les pouvoirs régulièrement attribués. Elle est certifiée conforme par le Président de l'Association et le Secrétaire général.

#### **Article 18 : Assemblée générale ordinaire**

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues aux présents statuts.

L'Assemblée délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour et sur celles qui ont été posées par demande signée au moins par le dixième des membres actifs, déposées au siège social dix jours au moins avant la réunion.

Elle entend :

- les rapports du Conseil d'administration notamment sur la situation morale et financière de l'Association ;
- les observations éventuelles de vérificateurs aux comptes désignés conformément au règlement intérieur.

Par votes successifs, elle approuve le rapport moral et les comptes de l'exercice clos, donne quitus aux administrateurs, approuve le budget prévisionnel de l'exercice suivant et pourvoit en tant que de besoin au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Elle fixe le montant des contributions des diverses catégories de membres de l'Association.

Sur proposition du Conseil d'administration, elle peut décider la participation de l'Association aux activités d'autres associations, unions ou groupements dont les finalités sont conformes à celles de l'association.

Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix exprimées des membres présents ou représentés. Ses délibérations sont prises à main levée ; toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes peuvent être émis au scrutin secret.

#### **Article 19 : Assemblée générale extraordinaire**

L'Assemblée générale revêt un caractère extraordinaire lorsqu'elle porte sur la modification des statuts. Elle peut décider la dissolution de l'Association et l'attribution de ses biens ainsi que la fusion avec toute association de même objet.

Elle est convoquée et tenue dans les conditions prévues aux présents statuts.

Pour la validité de ses décisions, l'Assemblée générale extraordinaire doit réunir au moins le tiers des membres délibérants de l'Association. Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre au moyen d'un pouvoir écrit. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau à au moins quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer valablement. Le vote des résolutions doit réunir au moins soixante pour cent des voix exprimées.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

#### **Article 20 : Structures particulières**

- a) Le Président peut s'appuyer sur un Conseil d'orientation formé de personnalités éminentes agréées par le Conseil d'administration et approuvées par l'Assemblée générale. Ce Conseil examine les questions particulières que lui soumet le Président, fait part à celui-ci de ses avis et recommandations, relaie son action vers l'extérieur.

b) Sur décision du Conseil d'administration qui en fixe les objectifs, la durée, les attributions, les moyens et en désigne les animateurs, peuvent être créés au sein de l'Association :

- des commissions, à caractère temporaire ou permanent,
- des antennes géographiques,
- des collèges, sections professionnelles ou branches d'activité,
- des sections par filière de formation.

Les modalités d'organisation, d'action et de fonctionnement de ces différentes structures organiques sont définies par le règlement intérieur de l'Association.

#### **Titre IV- RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE**

##### **Article 21 : Ressources de l'Association**

Les ressources de l'Association se composent:

- du produit des contributions des membres,
- des subventions éventuelles reçues de l'Etat, des collectivités locales et organismes publics,
- des retombées des manifestations,
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des dédommagements pour services rendus ,
- de toute autre ressource, don manuel ou subvention qui ne serait pas contraires aux lois en vigueur et à l'éthique de l'Association.

#### **Titre V - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

##### **Article 22 : Dissolution**

La dissolution est prononcée sur proposition du Conseil d'administration par une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues par les présents statuts.

Pour que ses décisions puissent être considérées comme valables, l'Assemblée générale extraordinaire doit réunir au moins la moitié plus un des membres actifs de l'Association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à au moins quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Pour être prononcée, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents ou représentés. Le vote a lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

##### **Article 23 : Dévolution des biens**

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs responsables liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs, qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net à toute association déclarée ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé d'utilité publique de son choix.

## **Titre VI - REGLEMENT INTERIEUR - FORMALITES ADMINISTRATIVES**

### **Article 24 : Règlement intérieur**

Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration qui le fait approuver par l'Assemblée générale.

Il est destiné à préciser et à compléter les statuts, notamment en ce qui a trait au fonctionnement des structures organiques, aux activités de l'Association, à l'admission des membres, aux cotisations et aux relations avec les associations affiliées.

### **Article 25 : Formalités administratives**

Le Président du Conseil d'administration est chargé d'accomplir et faire accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'Association qu' au cours de son l'existence ultérieure.

### **Article 26 : Validité**

Les présents statuts annulent et remplacent ceux qui ont été publiés aux éditions du Journal Officiel du 1<sup>er</sup> juillet 1970 et du 26 juin 1971 et qui ont été modifiés par les Assemblées générales extraordinaires tenues le 6 mars 1974, le 26 juin 1995, le 8 avril 1999, le 30janvier 2002 et le 22 janvier 2009.